

Planifier ses affaires successorales, car mieux vaut prévenir que guérir

par Marie-Claude Armstrong

Envisager une planification successorale : généralités « avant et après » décès

Évidemment, l'idée de planifier sa succession paraît peu attrayante pour la plupart d'entre nous, puisqu'elle implique une réflexion en profondeur sur le sort de nos biens au moment du décès. Toutefois, plusieurs avantages résulteront d'une bonne planification successorale, et celle-ci devrait être guidée par des motifs similaires à ceux qui commandent une planification personnelle financière ou fiscale.

D'autre part, lorsque le décès survient, que la succession ait fait l'objet ou non d'une planification détaillée, il s'agira pour les héritiers et pour le liquidateur de voir au respect des dernières volontés de la personne décédée ainsi que d'administrer et de liquider la succession de façon efficace et avisée. Les héritiers ont des droits et des recours dont ils peuvent se prévaloir, tandis que le liquidateur doit s'acquitter de ses fonctions de manière diligente et appropriée, notamment afin de ne pas commettre de faute pouvant donner lieu à une responsabilité civile.



Certaines successions seront ouvertes, administrées et clôturées sans histoire; d'autres constitueront un exercice beaucoup plus complexe et pourront, par exemple, entraîner des litiges judiciaires, que ce soit en raison des types d'actifs successoraux, de l'interprétation du testament ou des intérêts divergents des bénéficiaires.

Le présent bulletin, qui se veut un instrument de sensibilisation aux questions successorales, énumère différents éléments à considérer, que l'on porte le chapeau de testateur, de liquidateur ou d'héritier.

Table des matières

• Envisager une planification successorale : généralités « avant et après » décès	1
• Le rôle du testament	2
1) S'il n'y a pas de testament	
2) Le testament rédigé en fonction des biens à léguer et des bénéficiaires désignés - maximiser les legs et éviter les injustices	
• Trois (3) formes de testament permises par la loi	3
• Le patrimoine familial et le décès	3
• Le testament qui avantage l'autre époux	4
• Le liquidateur	4
• Les successibles et les héritiers	4
• La représentation légale	5
• La contestation d'un testament	5
• La reconstitution d'un testament	5
• Le projet de loi no 443 « Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives »	5



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Marie-Claude Armstrong

Marie-Claude Armstrong est membre du Barreau du Québec depuis 1993 et se spécialise dans le droit de la famille, des personnes et des successions.

Le rôle du testament

1) S'il n'y a pas de testament :

La succession d'une personne qui décède sans avoir fait de testament ou dont le testament est annulé en raison de son invalidité sera dévolue aux personnes désignées selon les proportions et autres modalités prévues par le Code civil du Québec. Il s'agit alors d'une succession que l'on dit **ab intestat**. Dans ce cas, retenons que de façon générale, le tiers (1/3) de la valeur nette de la succession reviendra au conjoint survivant et les deux tiers (2/3) aux enfants. En l'absence de conjoint survivant ou d'enfants, la loi prévoit que les ascendants ou collatéraux, privilégiés ou non, seront les héritiers légaux.

2) Le testament rédigé en fonction des biens à léguer et des bénéficiaires désignés – maximiser les legs et éviter les injustices :

Il est important de rédiger votre testament afin d'assurer que vos biens seront dévolus aux personnes que vous souhaitez avantager, dans des proportions et selon des modalités que vous aurez vous-même choisies.

Une bonne planification successorale débute par la préparation d'un bilan exhaustif et à jour de tous vos actifs et passifs. Cette planification doit prévoir toutes les implications fiscales en matière de dévolution successorale de façon à bénéficier des dispositions légales permettant de réduire les impôts à payer sur les biens de la succession. La planification successorale étant basée sur le profil financier et personnel du testateur, il est ainsi conseillé de la réviser et de l'adapter au besoin au moins tous les cinq (5) ans afin de refléter l'évolution de votre situation personnelle et celle de votre patrimoine.

Mentionnons qu'en l'absence d'un testament qui l'avantage de façon spécifique, un **conjoint de fait** survivant n'a pas droit à une portion de la succession de son conjoint décédé, puisque seul le conjoint survivant qui était légalement marié au défunt est reconnu comme héritier *ab intestat* au sens de la loi. Le conjoint de fait qui prépare son testament devra considérer, le cas échéant, le contenu de toute convention « d'union de fait » ou « de concubinage » qu'il aurait préalablement signée.

Le principe de la liberté de tester est reconnu au Québec, quoique certaines atteintes législatives y ont été apportées au fil des ans, par l'effet des dispositions concernant la survie de l'obligation alimentaire, l'institution du patrimoine familial, le recours pour prestation compensatoire, et finalement, l'application du régime matrimonial et, le cas échéant, d'une convention matrimoniale.

La nature des biens légués ainsi que les personnes qui les recevront doivent être considérées lors de la préparation d'un testament, afin de maximiser les avantages que l'on désire consentir par voie testamentaire. Notamment, certaines dispositions doivent être prévues lorsque le bénéficiaire est une **personne mineure ou incapable** ou un conjoint de fait survivant et lorsque la succession comporte des **biens situés à l'étranger** et, le cas échéant, quand des bénéficiaires y vivent.

Il pourrait être avisé de préparer un **testament respectant les formalités d'un autre pays** et rédigé dans la langue qui y est d'usage. Cet autre testament sera joint au testament « québécois » et pourra produire ses effets pour les biens outre-frontière; ceci est fortement suggéré pour des personnes qui séjournent plusieurs mois par année à l'extérieur du Québec.

Le **testament fiduciaire** peut souvent s'avérer une solution judicieuse, notamment lorsqu'il s'agit de réduire au minimum l'impact fiscal relié à la transmission de certains biens ou encore lorsque l'on veut avantager successivement différentes personnes, pour des périodes de temps définies. Une fiducie testamentaire peut aussi permettre de contrôler l'actif successoral après le décès et de mettre en place un système de fractionnement du revenu.

Une attention particulière doit aussi être apportée à la transmission d'une entreprise de type familial.

Également, en présence de **familles reconstituées**, la confection d'un testament devient essentielle; autrement, il est fort possible qu'une transmission successorale *ab intestat* produise des effets qui, aux yeux du testateur, seraient injustes à l'égard des personnes qui lui sont chères mais que la loi ne considérerait pas en raison de l'effet des unions successives.

À titre d'exemple, mentionnons qu'en l'absence de testament prévoyant des legs appropriés à leurs besoins spécifiques, les enfants nés d'une première union qui sont majeurs et qui ont atteint leur autonomie financière seront traités sur le même pied d'égalité que les enfants mineurs issus d'une seconde union dont les besoins peuvent être plus importants.

Outre la transmissibilité *ab intestat*, il existe **plus de quinze (15) autres façons de transmettre un bien au décès**. Mentionnons, entre autres, les modes de transmission suivants : testament, patrimoine familial, prestation compensatoire, régime matrimonial, contrat de mariage, assurance-vie, REER, rentes, co-propriété, convention d'actionnaires, usufruit, réserve héréditaire hors Québec, survie de l'obligation alimentaire.

Trois (3) formes de testament permises par la loi

Au Québec, les formes suivantes de testament décrites sont reconnues :

- Le testament olographe (écrit et signé de la main du testateur);
- Le testament devant deux (2) témoins;
- Le testament notarié.

Afin de produire leurs effets, les deux (2) premiers types de testament doivent faire l'objet d'un jugement d'homologation par la Cour supérieure au moment du décès.

Le notaire ou l'avocat qui prépare un testament a l'obligation de le faire inscrire auprès du Registre testamentaire de la Chambre des notaires ou du Barreau du Québec, afin que l'acte puisse être facilement retracé après le décès.

Le testateur dont l'état de santé, au moment de la signature ou de la passation de son testament, suscite des doutes sur sa capacité de tester devrait obtenir un certificat médical contemporain à la préparation du testament attestant de sa capacité mentale et physique, afin d'éviter toute contestation future à ce titre.

Le patrimoine familial et le décès

Les dispositions concernant le partage du patrimoine familial¹ ont préséance sur le contenu d'un testament. Le testateur ne peut léguer plus que sa créance dans la valeur partageable du patrimoine familial.

L'époux ou l'épouse survivant a le droit de réclamer sa part dans le patrimoine familial à la succession de son conjoint décédé.

Toutefois, les héritiers ne pourraient réclamer au conjoint survivant la valeur de la part qu'aurait la personne décédée dans ledit patrimoine, cette créance étant un droit personnel non transmissible aux héritiers lors du décès.

En effet, selon une décision que la Cour supérieure du Québec a rendue le 21 mai 1998, les héritiers auraient simplement le droit de se défendre si le conjoint survivant réclame le partage du patrimoine familial (*Fine (Succession de) c. Bordo* J.E. 98-1343, et déclaration de règlement extrajudiciaire **ou** à l'amiable le 18 août 1998).

Par ailleurs, dans une autre affaire jugée en 1996 (*Hopkinson c. Royal Trust Co.*, [1996] R.J.Q.728), la Cour supérieure précise que le droit au partage du patrimoine familial est un droit de créance personnel et transmissible aux héritiers, et que ceux-ci en ont ainsi la saisine dès le décès du défunt. Cette décision a été portée en appel, mais a fait l'objet d'un désistement le 22 avril 1998.

Vu les deux courants contradictoires actuels, qui ressortent des décisions précitées de la Cour supérieure, il faudra attendre que la Cour d'appel soit saisie de la question dans le cadre d'une autre affaire, afin que l'état du droit au Québec soit fixé quant à la transmissibilité du droit au partage du patrimoine familial.

Le testament qui avantage l'autre époux

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec le 1^{er} janvier 1994, le prononcé d'un jugement de divorce annule automatiquement les dispositions testamentaires qui avantaient le conjoint survivant en sa qualité d'ex-époux(se). Pour que de telles dispositions antérieures subsistent après le divorce et puissent produire leurs effets, il faudra préparer, suite au divorce, un autre acte testamentaire précisant clairement cette intention.

Le liquidateur

Le liquidateur peut avoir fait l'objet d'une **désignation** spécifique dans un testament, être désigné par les héritiers ou encore par le tribunal, à défaut d'entente entre les héritiers.

La personne qui a été nommée à titre de liquidateur peut refuser d'exercer la charge et, en ce cas, elle devra être remplacée. Il peut donc être utile de prévoir dans son testament un **liquidateur « substitut »** advenant le refus ou l'incapacité du premier liquidateur désigné d'assumer cette fonction.

Si la valeur de l'actif successoral le justifie ou que sa composition comporte certaines particularités, la nomination d'un **co-liquidateur professionnel** peut s'avérer très utile.

Les principales **fonctions du liquidateur** sont de procéder à l'homologation du testament (s'il y a lieu), d'établir l'inventaire des biens et dettes de la succession, d'administrer provisoirement la succession ainsi que de procéder à la distribution des biens et à la reddition de compte. Le liquidateur sera déchargé de son administration lorsque les héritiers auront accepté son compte final.

Le liquidateur, jusqu'à ce que la liquidation de la succession soit terminée, doit s'assurer de la protection du patrimoine du défunt et il peut **engager sa responsabilité**, notamment s'il commet des erreurs ou manquements dans l'exécution du mandat d'administration provisoire de la succession.

Le liquidateur doit être une personne avisée et informée; il doit aussi être disponible pour s'acquitter des fonctions inhérentes à sa charge. Dans certains cas, le liquidateur sera avisé de s'assurer la collaboration d'une **équipe de professionnels**, afin de procéder efficacement et à moindre coût à la liquidation.

Les successibles et les héritiers

Les personnes appelées à recevoir une part successorale se nomment successibles. Ceux-ci sont désignés dans un testament; en présence d'une succession *ab intestat*, la loi leur accorde la vocation successorale selon leur lien de parenté avec le défunt.

Les successibles ont l'option d'accepter ou de renoncer à leurs droits successoraux, et bénéficient d'un **délai de délibération pour exercer leur option**. Ce délai est de six (6) mois à compter de l'ouverture de la succession (soit à compter du décès) ; il est prolongé de plein droit de soixante (60) jours à compter de la clôture de l'inventaire et peut par la suite faire l'objet d'une prolongation judiciaire additionnelle.

Un successible qui a renoncé à une succession pourra l'accepter par la suite, mais dans un délai maximal de dix (10) ans à compter de l'ouverture de la succession en autant qu'une autre personne ne l'ait pas acceptée dans l'intervalle.

On qualifie d'héritiers les successibles qui ont accepté la succession. Les héritiers ont des droits et ils auront également, dans certains cas, des **obligations** à respecter. Notamment, l'héritier unique d'une succession devra supporter seul le paiement des dettes et des legs particuliers à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille. S'il y a plusieurs héritiers, chacun sera tenu au paiement des dettes et des legs particuliers en proportion de sa part, sous réserve des règles relatives aux dettes indivisibles.

2 Le projet de loi prévoit l'obligation pour le notaire d'obtenir une accréditation de la Chambre des notaires, après avoir suivi une formation spécifique donnée par celle-ci.

3 Au moment de la mise sous presse, la seule disposition du projet de loi applicable est celle confiant à la Chambre des notaires le pouvoir d'adopter un règlement sur la formation obligatoire des notaires en vue de leur accréditation (entré en vigueur le 21 octobre 1998).

La représentation légale

Il peut y avoir représentation légale, c'est-à-dire qu'un parent est appelé à recevoir une succession qui revenait à son ascendant, lorsque ce dernier prédécède le défunt ou décède simultanément à ce dernier ou lorsque l'ascendant était indigne. La représentation aura lieu à l'infini dans la ligne directe descendante, mais ne jouera jamais en faveur des ascendants. La représentation en faveur des collatéraux privilégiés (frères et soeurs, neveux et nièces) existe, mais de façon limitée. Quant aux collatéraux ordinaires, ils ne seront appelés à recevoir la succession que s'ils sont eux-mêmes descendants de collatéraux privilégiés.

La représentation se produira aussi dans le cas d'une succession testamentaire, mais certaines conditions spécifiques devront alors être remplies.

La contestation d'un testament

Toute personne intéressée qui a des raisons de croire qu'un testament n'est pas valide peut demander la nullité de l'acte par la voie d'une action en contestation de testament. Celle-ci devra invoquer l'**incapacité du testateur** ou la **captation** (soit l'influence indue exercée sur le testateur au moment de la signature ou de la passation du testament, par une personne qui se trouve avantagée par l'acte). Cette action en nullité se prescrit par un délai de trois (3) ans à compter de la connaissance de la cause de nullité par celui qui l'invoque.

La reconstitution d'un testament

Un testament perdu ou détruit par cas fortuit après le décès du testateur ou détenu par un tiers peut être reconstitué dans le cadre d'une action en justice par une preuve par témoin ou par présomption.

Le projet de loi n°443 « *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives* »

Le projet de loi n°443 a été adopté le 20 octobre 1998 par le ministre de la Justice, Serge Ménard. Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile afin de permettre la présentation à un notaire² de certaines demandes en matière de tutelle au mineur, de régime de protection à un majeur, de mandat en prévision de l'incapacité et de vérification des testaments.

Ainsi, lorsque ce projet de loi entrera en vigueur sur décret du gouvernement³, le processus judiciaire actuellement applicable sera modifié.

Ce projet de loi prévoit que lorsque la demande sera présentée à un notaire, celui-ci sera tenu de déposer sans délai au greffe du tribunal une copie authentique du procès-verbal de ses opérations, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

En l'absence d'opposition dans les dix (10) jours du dépôt, le juge ou le greffier pourra homologuer le procès-verbal du notaire, s'il satisfait aux conditions prescrites par la loi.

Même en l'absence d'opposition, le juge ou le greffier pourra rejeter les conclusions du procès-verbal du notaire ou rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

Les nouvelles dispositions spécifient que le dépôt du procès-verbal de vérification d'un testament olographe ou devant témoins ne sera destiné qu'à en assurer la publicité, sans que l'homologation du testament ne soit nécessaire.

Finalement, le projet de loi prévoit que la désignation ou le remplacement du liquidateur de la succession devra être publié au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi qu'au registre foncier, le cas échéant.

Quel que soit le rôle que vous pouvez être appelé à jouer au moment d'un décès ou dans le cadre de votre planification successorale personnelle, il est prudent d'obtenir les conseils et services appropriés à chaque situation. Notre équipe est en mesure de vous assister avec compétence et professionnalisme pour tout aspect relié au droit des successions.

Marie-Claude Armstrong

Montréal

(suite)

Perreault, Marie-Claude	(514) 877-2958
Poisson, Élise	(514) 877-2906
Pomminville, Jean	(514) 877-2952
Pryde, Douglas S.	(514) 877-2904
Rémillard, Johanne L.	(514) 877-3049
René, André	(514) 877-2945
Rose, Ian	(514) 877-2947
St-Cyr, Yves	(514) 877-2980
Saint-Onge, Jean	(514) 877-2938
Sabbatini, Erik	(514) 877-2948
Séguin, Yves	(514) 877-3053
Servant, Michel	(514) 877-2915
Simard, Jean-Yves	(514) 877-3039
Smith, Tania	(514) 877-2981
Smyth, Jerome C.	(514) 877-2903
Smyth, M. Kevin	(514) 877-2907
Thibaudeau, Luc	(514) 877-3044
Touchette, François	(514) 877-2982
Tretiak, Tania	(514) 877-3085
Turgeon, Jean	(514) 877-3045
Van Rutten, Béatrice	(514) 877-2999
Veilleux, Julie	(514) 877-2921
Verrier, Evelyne	(514) 877-3937
Vézina, Dominique	(514) 877-2920
Wagner, Richard	(514) 877-2922
Yergeau, Michel	(514) 877-2911

Laval

Archambault, Sophie	(450) 978-8104
Benoît, Serge	(450) 978-8101
Borrelli, Patricia	(450) 978-8107
Dagenais, Michel Maurice	(450) 978-8114
Desrosiers, Michel	(450) 978-8102
Gobeille, André B.	(450) 978-8108
Gonneville, Claire	(450) 978-8106
Leduc, Paul	(450) 978-8113
Villiard, Luc	(450) 978-8105

Ottawa

Elkin, Brian	(613) 788-2266
Lawson, Patricia	(613) 788-2262
Leblanc, Alexandra	(613) 788-2264

Québec

Beaudoin, Pierre	(418) 688-5000
Bernier, Michèle	(418) 688-5000
Bouchard, Daniel	(418) 688-5000
Cantin, Philippe	(418) 688-5000
Cantin, Pierre	(418) 688-5000
Carter, Pierre F.	(418) 688-5000
Côté, Danielle	(418) 688-5000
de Billy, Gilles	(418) 688-5000
de Billy, Jacques	(418) 688-5000
Dion, Richard	(418) 688-5000
Drolet, Christian R.	(418) 688-5000
Edwards, Martin J.	(418) 688-5000
Fournier, Jean-François	(418) 688-5000
Gagnon, André	(418) 688-5000
Gagnon, Pierre C.	(418) 688-5000
Gauthier, Laurier	(418) 688-5000
Gauvin, Hélène	(418) 688-5000
Gingras, Hélène	(418) 688-5000
Giroux, Michel	(418) 688-5000
Gourdeau, Pierre	(418) 688-5000
Harbour, Sylvie	(418) 688-5000
Houde, François	(418) 688-5000
Jacob, Bernard	(418) 688-5000
Jarry, Claude M.	(418) 688-5000
Labrie, Stéphane	(418) 688-5000
Larose, Claude	(418) 688-5000
Létourneau, Serge	(418) 688-5000
Paquet, Nancy	(418) 688-5000
Pichette, Jean-François	(418) 688-5000
Pinard, Élisabeth	(418) 688-5000
Prémont, Claudia-P.	(418) 688-5000
Provencher, Jean	(418) 688-5000
Racine, Marie-Élaine	(418) 688-5000
Rochette, Judith	(418) 688-5000
Rochette, Louis	(418) 688-5000
Roy, Jean-Pierre	(418) 688-5000
Thomassin, Kim	(418) 688-5000
Vallières, François	(418) 688-5000



Montréal

Armstrong, Marie -Claude	(514) 877-3033
Audette, Jacques	(514) 877-2972
Baillargeon, Claude	(514) 877-2929
Baribeau, Pierre	(514) 877-2965
Baudry, Édouard	(514) 877-2950
Beauregard, Jean	(514) 877-2976
Bélanger, Anne	(514) 877-3091
Bélanger, Jean	(514) 877-2949
Bernard, Yann	(514) 877-3089
Biron, Yvan	(514) 877-2910
Blouin, Michel	(514) 877-3041
Bourque, Serge	(514) 877-2997
Branchaud, René	(514) 877-3040
Brassard, Monique	(514) 877-2942
Buchholz, Patrick	(514) 877-2931
Cadotte, Pierre	(514) 877-3077
Cantin, Marie-Claude	(514) 877-3006
Caron, Michel	(514) 877-2943
Caron, Pierre	(514) 877-2988
Cartier, Paul	(514) 877-2936
Casavant, Jean-Pierre	(514) 877-2951
Cérat, Louise	(514) 877-2971
Charest, Denis	(514) 877-2962
Charette, François	(514) 877-3036
Charette, Louis	(514) 877-2946
Dagenais, Daniel Alain	(514) 877-2924
Daniels, Andrea	(514) 877-3055
Daviault, Pierre	(514) 877-2983
Décarie, Claudine	(514) 877-2927
Denis, Pierre	(514) 877-2908
Desjardins, Lucie	(514) 877-3005
Doray, Raymond	(514) 877-2913
Dubé, Georges	(514) 877-2989
Duprat, François	(514) 877-2944
Eramian, David	(514) 877-2992
Favreau, Réal	(514) 877-3002
Ferland, Caroline	(514) 877-2967
Forget, Jocelyne	(514) 877-2956
Frère, Philippe	(514) 877-2978
Gagnon, Nicolas	(514) 877-3046
Garon, Stéphane	(514) 877-2933
Gascon, Alain	(514) 877-2953
Gaudreau, Marie	(514) 877-2901
Gélinas, Michel	(514) 877-2984
Gosselin, Isabelle	(514) 877-2960
Gravel, Marie-Andrée	(514) 877-2977
Hébert, Jean	(514) 877-2926
Hinse, Richard	(514) 877-2902
Hotte, Jean-François	(514) 877-2916
Jobin-Laberge, Odette	(514) 877-2919
Jobin, Yves	(514) 877-2994
Johnston, M. Carlyle	(514) 877-2905
Joyal, Martin	(514) 877-2925
Kreisman, Sherri	(514) 877-2940
Lagacé, Monique	(514) 877-2954
Lamarre, Isabelle	(514) 877-2995
Langlois, Hélène	(514) 877-2934
Larocque, Bernard	(514) 877-3043
Laurin, André	(514) 877-2987
Lauzon, Hélène	(514) 877-2985
Leclerc, Louis A.	(514) 877-2991
Lefebvre, Stéphanie	(514) 877-2923
Lemay, Guy	(514) 877-2966
Lepage, Jean-François	(514) 877-2970
Lessard, Carl	(514) 877-2963
L'Heureux, Dominique	(514) 877-2975
Maheu, Catherine	(514) 877-2912
Markowitz, Larry	(514) 877-3048
Mason, Robert W.	(514) 877-3000
Mavridis, John	(514) 877-2959
MacKinnon, Danièle	(514) 877-3079
McGovern, Pamela	(514) 877-2930
Messier, Nicole	(514) 877-3090
Michaud, Jean-François	(514) 877-2986
Mittag, Anna	(514) 877-2993
Morin, Véronique	(514) 877-3082
Nicolo, Marie-Julie	(514) 877-3013
Nolan, Philip	(514) 877-2914
Nols, Jacques	(514) 877-2932
O'Donnell, J. Vincent	(514) 877-2928
Oh, Janet	(514) 877-3007
Olivier, Alain	(514) 877-3034
Papineau, Catherine	(514) 877-2961
Paquette, André	(514) 877-2973
Paquette, Gilles	(514) 877-3088
Paquette, René	(514) 877-3087
Paul-Hus, Jacques	(514) 877-2935



Marie-Claude Armstrong



Marie Gaudreau



Stéphanie Lefebvre



Jean-François Pichette



Élisabeth Pinard



Claudia P. Prémont



Nicole Messier



Réal Favreau



Philip Nolan

Groupe Droit de la famille, des personnes et des successions :

à nos bureaux de Montréal

Marie-Claude Armstrong
Marie Gaudreau
Stéphanie Lefebvre

à nos bureaux de Québec

Jean-François Pichette
Élisabeth Pinard
Claudia P. Prémont

En collaboration avec nos équipes de Droit immobilier :

Nicole Messier

et de Droit fiscal :

Réal Favreau
Philip Nolan

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone:
(514) 871-1522
Télécopieur:
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone:
(418) 688-5000
Télécopieur:
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone:
(450) 978-8100
Télécopieur:
(450) 978-8111

Ottawa

20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone:
(613) 594-4936
Télécopieur:
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS